

Règlement d'exploitation des jardins familiaux sis Sous-Cery



Table des matières

| | |
|--|---|
| Table des matières | 1 |
| Préambule / Amicale des jardins familiaux | 2 |
| Chapitre I - Dispositions générales | |
| Article premier - Droit d'attribution | 2 |
| Article 2 - Répartition des parcelles | 2 |
| Article 3 - Location | 2 |
| Article 4 - Echange ou sous-location | 2 |
| Article 5 - Garantie financière..... | 2 |
| Article 6 - Assurance et responsabilité | 2 |
| Article 7 - Etat des lieux de la parcelle..... | 3 |
| Article 8 - Règlement d'exploitation | 3 |
| Article 9 - Résiliation de location..... | 3 |
| Article 10 - Remise et vente d'un cabanon | 3 |
| Article 11 - Exclusion | 3 |
| Article 12 - Cheminement entre les parcelles | 4 |
| Article 13 - Animaux | 4 |
| Article 14 - Véhicules..... | 4 |
| Article 15 - Portails | 4 |
| Article 16 - Zones forestières..... | 4 |
| Article 17 - Respect d'autrui..... | 4 |
| Chapitre II - Obligations d'entretien | |
| Article 18 - Entretien des parcelles | 4 |
| Article 19 - Arbres | 5 |
| Article 20 - Arbres d'ornement | 5 |
| Article 21 - Ronces, arbustes à petits fruits..... | 5 |
| Article 22 - Dallages, bétonnage | 5 |
| Article 23 - Eau | 5 |
| Article 24 - Compost..... | 5 |
| Article 25 - Déchets | 5 |
| Article 26 - Empêchement d'exploiter | 5 |
| Article 27 - Responsabilités du Service des Domaines & Bâtiments | 5 |
| Chapitre III - Cabanes, maisonnettes, coffres à outils | |
| Article 28 - Autorisation d'ériger une cabane de jardin..... | 6 |
| Article 29 - Dimensions extérieures | 6 |
| Article 30 - Matériaux de construction | 6 |
| Article 31 - Disposition et emplacement..... | 6 |
| Article 32 - Couleur..... | 6 |
| Article 33 - Socles..... | 6 |
| Article 34 - Pergolas et tonnelles..... | 6 |
| Article 35 - Serres..... | 6 |
| Article 36 - Coffre à outils | 6 |
| Article 37 - Affectation..... | 7 |
| Article 38 - Suppression | 7 |
| Chapitre IV - Dispositions finales | |
| Article 39 - Contestation et recours..... | 7 |
| Article 40 - Entrée en vigueur et abrogation | 7 |

Préambule

Pour de nombreux citoyens, le jardin familial représente un espace de convivialité, de plaisir et de liberté. C'est un lieu qui favorise le respect et l'échange entre citoyens Prillérans. La Ville de Prilly, forte de ce constat, souhaite continuer à promouvoir et maintenir ce souci du travail de la terre respectueux de l'Homme et de son environnement, en appliquant le cadre légal qui le définit.

Amicale des jardins familiaux

L'Amicale est une association des locataires de jardins familiaux de Prilly. Son but est de resserrer entre ses membres des liens d'amitié, et d'organiser des manifestations récréatives. L'Amicale ne poursuit aucun but lucratif; elle est neutre du point de vue confessionnel et politique. Elle rapporte d'éventuelles remarques ou suggestions à l'Autorité communale, sans être décisionnaire pour autant. Tout nouveau locataire d'une parcelle est automatiquement informé des possibilités d'adhérer à l'Amicale, respectivement de ses statuts.

* * * * *

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Droit d'attribution

La Municipalité est seule responsable et compétente pour l'attribution des parcelles; les conditions suivantes doivent être remplies :

- être domicilié sur le territoire de la commune de Prilly depuis deux ans au moins;
- faire une demande écrite auprès du Service des Domaines et Bâtiments, lequel tient à jour une liste de personnes intéressées;
- ne pas déjà disposer, soit comme propriétaire, soit comme locataire, d'un jardin cultivable ou susceptible de l'être.

Article 2 - Répartition des parcelles

La répartition des parcelles est du ressort du Service des Domaines et Bâtiments.

Chaque emplacement est numéroté au moyen d'une plaque posée à l'angle de la parcelle. Une autorisation d'exploitation, portant le même numéro, est délivrée au détenteur de la parcelle.

Article 3 - Location

Le paiement de la location annuelle doit être effectué jusqu'au 31 mars de chaque année auprès de la Bourse communale.

Article 4 - Echange ou sous-location

Tout échange de parcelles ou leur sous-location sont interdits.

Article 5 - Garantie financière

Une garantie d'un montant de CHF 500.- en espèces est demandée à la conclusion de la location en couverture d'une partie des frais de la remise en état de la parcelle, si la situation l'exige.

Article 6 - Assurance et responsabilité

Chaque locataire est responsable des dommages causés aux biens d'autrui, qu'ils soient provoqués par lui-même, des membres de sa famille ou tout autre invité. Afin de couvrir ce risque, il lui est recommandé de souscrire une assurance en responsabilité civile.

Il est également recommandé à chaque locataire d'assurer sa construction auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie, ainsi que les objets mobiliers se trouvant sur sa parcelle.

Article 7 - Etat des lieux de la parcelle

La remise d'une parcelle se fait en présence du locataire sortant, du locataire entrant ainsi que d'un collaborateur du Service des Domaines et Bâtiments.

Article 8 - Règlement d'exploitation

Le présent règlement est remis à chaque locataire.

Article 9 - Résiliation de location

La qualité de locataire se perd par suite de résiliation de location ou d'exclusion selon l'article 11 du présent règlement.

Toute résiliation de location par un locataire doit être exclusivement adressée par écrit au Service des Domaines et Bâtiments trois mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Le locataire qui quitte la Commune de Prilly pour élire domicile dans une autre commune, même périphérique, voit son droit d'exploiter supprimé; toutefois, si le changement a lieu après le 1^{er} avril de l'année courante, il peut cultiver la parcelle louée jusqu'au 31 octobre de la même année, pour autant qu'il en fasse la demande immédiatement.

Il incombe au locataire partant en cours d'année, de trouver un arrangement avec le repreneur pour le paiement prorata temporis de la location annuelle.

Lors d'une résiliation de location ou de l'exclusion du locataire, la parcelle doit être remise en état (labourée) et débarrassée de tout objet indésirable. Les éventuels frais qui pourraient en découler seront prélevés sur la garantie déposée, conformément à l'article 5.

Les modalités de l'article 10 (remise et vente d'un cabanon) doivent impérativement être respectées.

Article 10 - Remise et vente d'un cabanon

Dans un souci d'équité et afin d'éviter toute spéculation abusive, il est prévu ce qui suit :

- le locataire sortant détermine avec le Service des Domaines et Bâtiments un montant pour la reprise du cabanon, ainsi que les aménagements fixes;
- le Service des Domaines et Bâtiments, seul décideur, proposera 3 personnes intéressées et prendra en considération une personne supplémentaire selon le choix du locataire;
- en cas de désaccord avec le locataire sortant sur le montant, la parcelle devra être libérée de toute construction, objet indésirable et labourée à ses frais.

Article 11 - Exclusion

Les parcelles peuvent être retirées aux locataires par le Service des Domaines et Bâtiments. L'exclusion est prononcée après un seul avertissement adressé par écrit, sans indemnisation au locataire exclu et sans préjuger des éventuels dommages et intérêts que la Commune de Prilly peut réclamer. La validité d'un avertissement est fixée à 2 ans. Les locataires sortants ou exclus perdent tous leurs droits, sans être libérés pour autant de toutes leurs obligations. Les motifs d'exclusion, non exhaustifs, sont entre autres :

- parcelle mal entretenue;
- préjudice grave porté aux biens d'un locataire ou de la Commune de Prilly;
- en cas de vol simple ou par effraction, l'exclusion est immédiate, sans possibilité de recours; en outre, la Commune ou le locataire lésé peuvent déposer plainte auprès des instances compétentes;
- abus de boissons alcoolisées ou consommation de drogues;
- nuisances persistantes envers les voisins, notamment à proximité des cabanons autorisés;
- vente ou exploitation de n'importe quel produit cultivé sur une parcelle des jardins familiaux;
- non-paiement de la location de la parcelle;
- non-respect du présent règlement.

Article 12 - Cheminement entre les parcelles

Un espace de 1 mètre entre chaque parcelle doit obligatoirement subsister afin de permettre un bon cheminement.

Article 13 - Animaux

Les petits animaux ne sont tolérés qu'à bien plaisir et les chiens doivent être tenus en laisse. Tout élevage d'animaux est strictement interdit.

La pratique de l'apiculture est formellement interdite.

Article 14 - Véhicules

Toute circulation à l'intérieur des jardins est interdite. Tous les véhicules, soit voitures, motos, vélomoteurs, vélos, etc., doivent être parkés aux endroits réservés à cet effet, à l'extérieur du périmètre des jardins.

Il est autorisé d'accéder à son jardin seulement pour y déposer des objets encombrants, à l'exception du dimanche.

Article 15 - Portails

Les portails doivent être fermés à clé. Moyennant un dépôt de CHF 10.-, chaque locataire reçoit une clé qu'il devra restituer à son départ.

Article 16 - Zones forestières

L'entretien des zones forestières, à l'intérieur des jardins et à ses abords immédiats, est sous la seule responsabilité du garde forestier. Il est strictement interdit de procéder à des coupes d'arbustes, d'arbres ou toute autre modification des lieux.

Article 17 - Respect d'autrui

Par respect pour le voisinage, sur les parcelles, le regroupement de personnes doit être limité à un nombre restreint d'invités.

La diffusion de musique est interdite à l'extérieur des cabanons et, en cas de diffusion intérieure, ne doit pas incommoder les voisins.

L'utilisation des tondeuses, motoculteurs et autres outils à fort bruit est strictement interdite les dimanches et jours fériés.

Pour le surplus, les dispositions du règlement de la Police intercommunale de l'Ouest lausannois en matière de tranquillité et d'ordre publics, notamment ses articles 29 et 33, sont applicables.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Article 18 - Entretien des parcelles

La plaquette portant le numéro de la parcelle doit toujours rester visible.

Les parcelles doivent être convenablement entretenues, et cultivées dans le souci d'un jardinage respectueux de la nature et son environnement, en utilisant notamment le moins de biocides (pesticides) possible tout en privilégiant une origine naturelle (*infos sur www.energie-environnement.ch charte des jardins*).

Les jardins doivent être désherbés et les chemins bordiers tenus propres par les locataires bénéficiaires.

Selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) du 18 mai 2005, il est formellement interdit d'utiliser des désherbants chimiques pour des surfaces dures et dallages.

Article 19 - Arbres

Il est autorisé de planter, au plus, trois arbres fruitiers mi-tiges par parcelle; ils seront disposés à 3 mètres au minimum de la parcelle du voisin et des chemins d'accès; en outre, ils seront élagués régulièrement. Le Service des Domaines et Bâtiments peut ordonner la suppression des branches qui pourraient gêner l'ensoleillement des jardins voisins, voire l'arbre dans son entier.

Article 20 - Arbres d'ornement

La plantation d'arbres d'ornement en haie est interdite, tout comme les espèces envahissantes.

Article 21 - Ronces, arbustes à petits fruits

Les ronces et arbustes à petits fruits seront plantés à 1 mètre au minimum de la parcelle du voisin et des chemins d'accès.

Article 22 - Dallages, bétonnage

Aucun bétonnage de chemin n'est autorisé à l'intérieur des parcelles. Seules les dalles de pierre ou de béton non scellées, ayant au maximum 0,30 m² de surface, pourront être posées.

Article 23 - Eau

Le locataire doit veiller à ne pas abuser de l'eau mise à sa disposition gratuitement. Toute modification des conduites existantes est interdite. Chaque locataire a la possibilité de se raccorder à la prise la plus proche; la tuyauterie est à la charge du locataire.

Article 24 - Compost

Les tas de compost ne sont admis que s'ils sont entourés d'un cadre ad hoc, tôle exclue. Ils ne devront pas être placés en bordure du jardin.

Article 25 - Déchets

Il est strictement interdit de brûler des déchets.

Tout dépôt, quel qu'il soit, est strictement défendu dans la zone des jardins. Les déchets devront être déposés dans les conteneurs mis à disposition par la Commune.

La forêt avoisinante, le ruisseau et les parkings ne sont pas des décharges ! Il est strictement interdit d'y déposer ou laisser à l'abandon des objets de quelque nature que ce soit.

Article 26 - Empêchement d'exploiter

En cas de maladie, d'accident ou d'absence prolongée, le locataire a l'obligation d'avertir le Service des Domaines & Bâtiments.

Article 27 – Responsabilités du Service des Domaines & Bâtiments

Ce service a la responsabilité du bon fonctionnement des jardins familiaux; il effectue des inspections régulières afin de garantir la légitimité du présent règlement et de veiller à son respect. Il assure entre autres :

- l'ouverture et fermeture de l'eau (début et fin de saison);
- le nettoyage des WC;
- l'entretien des deux petites places de jeux situées à l'intérieur des jardins familiaux;
- la mise à disposition du compost.

CHAPITRE III - CABANES, MAISONNETTES, COFFRES À OUTILS

Article 28 - Autorisation d'ériger une cabane de jardin

Le locataire qui désire ériger une cabane de jardin doit en faire la demande écrite à la Municipalité; il y joindra un croquis établi par ses soins et devra tenir compte des exigences prévues aux articles 29 à 36 ci-après. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) du Canton de Vaud demeurent réservées.

Les mêmes dispositions que celle prévues au paragraphe ci-dessus sont demandées pour les reconstructions partielles, agrandissements, modifications et autres.

Article 29 - Dimensions extérieures

Les cotes extérieures des cabanes et maisonnettes ne devront pas excéder les mesures maximales suivantes :

- longueur 400 cm
- largeur 300 cm
- hauteur au faîte (y compris le socle éventuel) 275 cm

Article 30 - Matériaux de construction

Seul le bois est utilisé dans le cadre de la construction des façades et de la charpente; le toit pourra être réalisé à l'aide de tuiles, de bois ou de plaques fibrociment, à l'exclusion de tout autre matériau.

Article 31 - Disposition et emplacement

Les constructions seront implantées en bordure des parcelles, à l'opposé et parallèlement aux chemins d'accès principaux (orientation Nord-Sud); l'implantation sera préalablement déterminée par le Service des Domaines et Bâtiments.

Article 32 - Couleur

Toutes les constructions seront de couleur brune, sans aucune exception.

Article 33 - Socles

Les constructions peuvent être posées sur des socles; les fonds en béton sont interdits.

Article 34 - Pergolas et tonnelles

Les pergolas ou tonnelles sont autorisées au droit des cabanes de jardin; elles seront construites au moyen de 4 poteaux verticaux et de 4 supports horizontaux au plus, le tout étant réalisé exclusivement à l'aide de bois. L'usage d'éléments en métal est strictement interdit, à l'exception toutefois des fils de fer permettant à la végétation de s'agripper. Les dimensions ne doivent pas dépasser celles du cabanon.

Article 35 - Serres

Les serres doivent être considérées comme tunnel de protection à l'usage exclusif des plantons. La surface autorisée d'une ou de plusieurs serres est de 10 m² par parcelle et d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Article 36 - Coffre à outils

Chaque locataire a le droit de poser sur sa parcelle un coffre à outils, de couleur brune, construit en bois et dont les dimensions ne devront pas excéder les mesures suivantes :

- longueur 180 cm
- largeur 70 cm
- hauteur 70 cm

Article 37 - Affectation

Les constructions ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent pas être utilisées ni à des usages professionnels, ni comme garage.

Article 38 - Suppression

La Municipalité a le droit d'ordonner en tout temps la suppression immédiate de toute construction ne répondant pas aux directives.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 39 - Contestation et recours

L'exclusion prononcée par le Service des Domaines & Bâtiments peut être contestée auprès de la Municipalité dans les trente jours dès sa notification.

Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD).

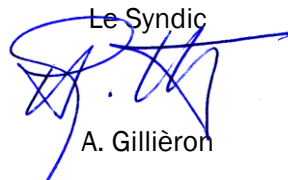
Article 40 - Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Il abroge les règlements antérieurs de même que toute directive en relation avec cet objet. Il peut être modifié en tout temps sur décision de la Municipalité.

Adopté par la Municipalité le 25 novembre 2013.

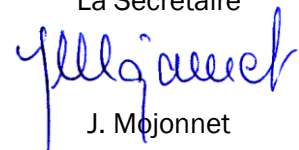
Au nom de la Municipalité

Le Syndic



A. Gillieron

La Secrétaire



J. Mojonnet